



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Fiscalité Directe Locale - Vote des taux 2020

DE20200205_1	Conseil municipal du 5 février 2020
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le 06 FEV. 2020 Affichée le 7 février 2020

L'an deux mille vingt , le cinq février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 29 janvier 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Elisabete SERRALHEIRO, Mme Cécile MACULA, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Etaients absent(e)s :

M. Rabah ACHARKI, Mme Samantha BOURGOGNE, Mme Noura LAÏRI

Ont donné procuration :

- Mme Stéphanie GARCIA à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Kader BOUAZZA
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Madame Lionelle MORANGE à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

DOSSIERS PRIORITAIRES

Fiscalité Directe Locale - Vote des taux 2020

Finances/budget
id : 2927

Conseil municipal
5 février 2020

1

Rapporteur : Vincent YOU

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Part ailleurs, la loi de finances pour 2020 organise la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023. La taxe d'habitation subsistera pour les résidences secondaires et pour les logements vacants le cas échéant.

Dans ce contexte, les communes ne disposent plus d'un pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation entre 2020 et 2022. Elles auront ensuite un pouvoir de taux sur la fraction de taxe d'habitation qui subsistera.

En 2020, c'est l'État qui se substitue au contribuable en versant aux collectivités le montant de taxe d'habitation attendu compte-tenu de l'évolution des bases fiscales et en fonction du taux existant en 2019.

Les bases fiscales de la commune, non encore notifiées par les services fiscaux, ont été évaluées comme suit (*) :

	Bases 2019	Variation estimée	Bases 2020 prévisionnelles
Taxe d'habitation (y compris taxe d'habitation sur les logements vacants)	66 283 510	1,20 %	67 077 997
Taxe foncière sur les propriétés bâties	54 405 477	1,21 %	55 062 700
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	124 184	1,20 %	125 674

(*) Chaque année, les bases fiscales des locaux d'habitation sont revalorisées nationalement en fonction de l'inflation constatée. Cette revalorisation est de 1,2 % pour 2020 pour les locaux assujettis à la taxe foncière, ainsi que pour les résidences secondaires et locaux vacants assujettis à la taxe d'habitation (2,2 % en 2019). Pour les résidences principales assujetties à la taxe d'habitation la revalorisation est de 0,9 %. La part restante de la variation estimée correspond à la revalorisation des bases des locaux commerciaux par les services fiscaux à partir des loyers constatés, ainsi qu'à l'évolution physique des propriétés (constructions nouvelles, démolitions, modifications des locaux).

Le budget primitif 2020 est élaboré sur la base d'un maintien des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les taux votés correspondent au produit fiscal prévisionnel suivant :

	Taux 2019	Variation	Taux 2020	Produit 2020 prévisionnel
Taxe d'habitation (y compris taxe d'habitation sur les logements vacants)	18,25%	0,00%	pas de pouvoir de taux	12 241 734
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,80%	0,00%	38,80%	21 364 328
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	71,23%	0,00%	71,23%	89 518
Produit total prévisionnel				33 695 580

Le taux de taxe d'habitation sur lequel la commune n'a pas de pouvoir pour 2020 sera maintenu, comme en 2019, à 18,25 %.

Il vous est donc proposé de fixer les taux de fiscalité directe pour 2020 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,80%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 71,23%.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit
jour

5 février 2020

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire
François ELIE
Adjoint délégué.

aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

